

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU DEPARTEMENT D'ANATOMIE – CENTRE DU DON DU
CORPS DE L'UFR DE MEDECINE ET DES FORMATIONS PARAMEDICALES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 10 MARS 2023,

Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi Bioéthique n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, Code Civil ;
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;
Vu le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, Code de la santé publique ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA n°2021-10-22-04 portant approbation des statuts de l'UFR de Médecine et des Formations paramédicales ;
Vu l'avis du Conseil de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales en date du 16 janvier 2023 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le règlement intérieur du Département d'anatomie – Centre du don du corps tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 41
Votes : 27
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 2

Le Président,


Mathias BERNARD


CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2023-03-10-04

TRANSMIS AU RECTEUR :

14 MAR. 2023

PUBLIE LE :

14 MAR. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.



Règlement Intérieur du Département Département d'Anatomie - Centre du Don du Corps

Vu le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, modifiant le Code de la santé publique.

Vu la Loi Bioéthique n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, modifiant le Code Civil.

Vu le règlement intérieur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de l'Université Clermont Auvergne de mars 2022.

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement du Département regroupant le Laboratoire d'Anatomie et le Centre de Don du Corps, en conformité avec la réglementation en vigueur définie par le code de la santé publique et les statuts du Département.

Les dispositions non prévues dans les documents précités relèvent de l'autorité du Doyen Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales et du Directeur du Département.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- ***Aux enseignants-chercheurs, personnels techniques et administratifs de l'UFR et du Département, aux usagers (étudiants), intervenants extérieurs.***
- ***Et d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein du Département.***

Pour les domaines concernés et pour les questions spécifiques ou techniques, le présent règlement intérieur renvoie aux différentes chartes, codes, conseils, règlements ou commissions de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales ainsi que ceux de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

Le Département d'Anatomie – Centre de Don du Corps de Clermont-Ferrand s'est engagé à respecter les recommandations de la Charte des personnels et usagers des structures d'accueil des corps (Collège Médical Français des Professeurs d'anatomie).



TITRE 1 : MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DÉPARTEMENT D'ANATOMIE – CENTRE DE DON DU CORPS

Article 1. Les missions du Département Laboratoire d'Anatomie - Centre du Don du Corps

Le Département d'Anatomie - Centre de Don du Corps est intégré à l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de l'UCA en tant que département spécialisé (cf. art.3 des statuts de l'UFR et art.3 du règlement intérieur).

Le Département d'Anatomie – Centre de Don du Corps de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de Clermont-Ferrand regroupe deux entités – **Laboratoire d'Anatomie et Centre du Don du Corps** - dont les missions sont les suivantes :

- Organiser l'enseignement de l'anatomie au sein de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de l'UCA.
- Organiser l'enseignement initial et continu de la chirurgie ou des pratiques interventionnelles nécessitant le recours à des corps humains, dispensé au sein l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de l'UCA.
- Concevoir, de participer et d'accompagner les programmes de recherche en anatomie humaine, dans tous les domaines de la médecine, de la chirurgie ou des pratiques interventionnelles nécessitant le recours à des corps donnés à des fins d'enseignement médical ou de recherche.
- Coordonner les activités du Laboratoire d'Anatomie et du Centre de Don du Corps.
- Promouvoir le don du corps, indispensable à l'enseignement académique et aux activités de recherche.

Le Département n'a pas vocation à recevoir des dons d'organes, de tissus ou de cellules.

Article 2. La direction et la composition du Département d'Anatomie - Centre du Don du Corps

a) Direction

Le Département est dirigé par un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse anatomiste, Professeur.e des Universités-Praticien/ne Hospitalier/ère, désigné.e par le Conseil de Gestion de l'UFR sur proposition du Doyen-Directeur ou de la Doyenne-Directrice de l'UFR. Le Directeur ou la Directrice du Département est appelé « Directeur » ou « Directrice ».

b) Composition

Equipe pédagogique : Directeur ou Directrice PU-PH, Enseignants-Chercheurs et Enseignantes-Chercheuses hospitalo-universitaires titulaires (PU-PH et MCU-PH), et non titulaires (CCU-AH ou AHU).



Equipe administrative et technique : Assistant.e Ingénieur.e en Techniques d'Expérimentation Animale, Technicien/ne Préparateur/trice en anatomie, et Secrétaire administratif/ve.
Le Département est appuyé par l'ensemble des services administratifs et de proximité de l'UFR.

c) Fonctionnement

Le Directeur ou la Directrice du Département est assisté.e par un Comité d'Ethique, Scientifique et Pédagogique (CESP) dont il/elle ne peut être membre.

Il/elle présente à ce CESP, ainsi qu'au Conseil de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales un rapport annuel d'activité. Ce rapport est transmis, après validation, au Président ou à la Présidente de l'UCA.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Comportement

Le comportement de toute personne présente au sein du Département doit être conforme aux règles communément admises en matière de vie en société, de respect d'autrui, de civilité, d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en particulier l'article 16-1-1 du Code Civil : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ». Ces éléments sont cités dans la Charte des personnels et usagers des structures d'accueil des corps.

Les actes, les écrits, les attitudes, les propos ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement du Département, à son image ou sa réputation, au bon déroulement des activités, à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens.

La prise de clichés photographiques ou d'enregistrements vidéo au sein du Département doit faire l'objet d'une demande écrite au Directeur du Département.

Article 6. Assiduité et horaires des enseignements pédagogiques

La ponctualité est une condition indispensable à la mise en œuvre d'enseignements pratiqués sur les corps humains. Les retards peuvent entraîner une interdiction de participer à l'activité pédagogique par le Directeur ou à la Directrice du Département et de l'équipe pédagogique.

La présence des usagers dans les locaux du Département fait l'objet d'une demande écrite et formalisée (formulaire type) adressée au Secrétariat du Département et transmise au Directeur ou à la Directrice pour validation. Une réponse sera donnée dans le mois qui suit la demande, dans le cas contraire, cela vaut acceptation.

Annexe - Modèle Formulaire d'utilisation des locaux



L'activité des usagers dans les locaux du Département est strictement encadrée par le personnel de la structure afin de garantir le respect des règles d'éthique et de déontologie vis-à-vis des personnes décédées.

Article 7. Effets personnels et utilisation des moyens de communication

Le Département décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, de dégradation ou de destruction d'objets personnels dans ces locaux.

L'utilisation de téléphones portables ou d'autres moyens permettant la prise de clichés photographiques ou de vidéos est interdite au sein du Département, sauf en cas d'autorisation explicite du Directeur.

Article 8. Protection de la propriété intellectuelle et plagiat

Les documents pédagogiques conçus par le Département (ouvrages, logiciels, iconographie, diaporama) et mis à la disposition des usagers sont protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur. Ils ne peuvent être utilisés dans un autre environnement ou un autre but que celui qui leur a été défini.

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite et constitue un délit civil et pénal (articles L.335-1 à L.335-9 du code de la propriété intellectuelle). Seules les citations mentionnant les sources et les références des auteurs des documents cités sont autorisées dans les conditions prévues à l'article L.122-5-3°a du code de la propriété intellectuelle. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

TITRE 3 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 9. Respect des consignes de sécurité : Consignes et alertes, prévention, accidents

Les consignes générales de sécurité, les plans d'évacuation des bâtiments et la localisation des extincteurs sont affichés dans les locaux. Tous les usagers et personnels doivent en prendre connaissance et les respecter.

Chacun doit veiller à sa propre sécurité et à celle des autres. La responsabilité de chacun est engagée en cas de non-respect des consignes.



Afin de préserver la sécurité et la santé de tous, chacun doit respecter les consignes propres au Département : port de vêtements de protection, port de gants, respect des règles d'utilisation d'objets tranchants ou perforants (bistouris, aiguilles), protection contre l'exposition aux liquides de conservation. Il convient à cet effet de se reporter aux documents de sécurité de l'UCA émanant du Service Prévention des Risques (Hygiène et Sécurité).

Article 10. Vol et dégradation

Toute personne auteur ou complice de vol, de vandalisme, de dégradation ou portant atteinte au bon fonctionnement et aux règles d'éthique et de déontologie du Département, s'expose à des poursuites disciplinaires.

Article 11. Environnement

Chacun est tenu de respecter la propreté des lieux. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).

TITRE 4 – VIE AU SEIN DU DÉPARTEMENT D'ANATOMIE-CENTRE DU DON DU CORPS

Article 12. Accès au Département

L'accès à la salle de travaux pratiques est soumis à l'autorisation du Directeur ou de la Directrice du Département. Dans ce cadre, les personnels extérieurs au Département remplissent un formulaire de demande d'autorisation et le transmettent au secrétariat du Département. Leur présence dans le Département est contrôlée.

Article 13. Discipline

Le Département est soumis à la réglementation de l'UCA. Des sanctions disciplinaires peuvent être retenues en cas de non-respect (Art. R.811-11 du code de l'éducation). La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et des sanctions n'exclue pas une action pénale ou judiciaire pour les mêmes faits. Aucune sanction ne peut être infligée à l'utilisateur sans qu'il soit informé des griefs retenus contre lui.



TITRE 5 – PUBLICATION ET REVISION

Article 14. Publication

Le présent règlement est publié sur le site internet de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, et le Directeur ou la Directrice veille à sa publication/affichage dans les locaux du Département. Il est ainsi communiqué et opposable à l'ensemble des usagers et personnels.

Article 15. Révision

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, à la majorité absolue de ses membres présents. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.



Annexe

Modèle formulaire d'utilisation des locaux

